

MAIRIE
De
MONTRICHER-ALBANNE
161, Rue de la Mairie
LE BOCHET
73870 MONTRICHER-ALBANNE
☎ 04 79 59 61 50
☎ 04 79 59 67 27

COMPTE RENDU DU 04 MAI 2018

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT ET LE QUATRE MAI, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sophie VERNEY, Maire.

Présents : Mme Sophie VERNEY, Maire, M. Jérôme ROBERT, Mme Claude CARRAZ, M. Gilbert EDMOND, M. Thibaud GAUTARD, Mme Chantal PASQUIER, Mme Monique LEFEVER, M. Frédéric JULLIARD, Mme Brigitte PASQUIER.

Absents :

M. Marc-Antoine PASQUIER,

M. Yves MAGNIN qui donne procuration à Mme Brigitte PASQUIER

M. Franck CHEVALLIER qui donne procuration à M. Gilbert EDMOND

Mme Laure PASQUIER qui donne procuration à Mme Claude CARRAZ

Secrétaire de séance : Mme Claude CARRAZ

Le Conseil Municipal approuve, à la majorité, le compte-rendu de la précédente réunion.

MARCHE DE TRAVAUX POUR LE TERRASSEMENT DE PISTE DE SKI A LA STATION LES KARELLIS

Le Maire de la Commune de MONTRICHER-ALBANNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27 ;

Vu la délibération en date du 13 juin 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Considérant l'avis public à la concurrence publié le 20 mars 2018 sur la plate-forme www.marches-publics.info, puis la publication aux supports de presse suivants : journal Le Dauphiné Libéré, hebdomadaire Eco Savoie Mont Blanc ainsi que sur le site de la Mairie ;

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

DECIDE

Article 1 :

*Le marché n° 2018-02 relatif aux travaux de terrassement de piste de ski à la station Les Karellis est attribué à l'entreprise **TP MANNO**, domiciliée rue de la Goratière – ZI du Pré de la Garde 2 – 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE pour montant de 371 507,50 euros H.T. (dont 337 565,00 euros H.T. pour la tranche ferme et 33 942,50 euros H.T. pour la tranche conditionnelle option tri-couches).*

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte principale de la Mairie.

Article 3 :

Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR L'ADHESION A LA MISSION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Madame le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,*
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,*
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,*
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,*
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,*
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,*
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.*

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018. Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

**En conséquence, le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec le Cdg73.

BOIS DE CHAUFFAGE

Madame le Maire rappelle les conditions d'attribution du bois de chauffage (délibération du Conseil Municipal du 15-12-2017).

Cette attribution de trois stères de bois en remplacement de la coupe affouagère concerne les personnes résidant en permanence sur la Commune et ayant été inscrites sur la liste des affouagistes durant dix années (soit consécutives, soit sur deux périodes maximum) avant l'âge requis et qui en font la demande. Concernant les personnes qui seraient séparées ou divorcées, un courrier des deux ex-conjoints déterminant la personne qui pourra bénéficier de cette attribution devra être adressé à la mairie.

Gratuité :

- A partir de 70 ans (au 1^{er} janvier de l'année en cours).
- Les veuves à partir de 65 ans (au 1^{er} janvier de l'année en cours).
- Les infirmes bénéficiaires de l'aide sociale.

Participation forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil Municipal :

- Aux personnes âgées entre 60 ans et 69 ans (au 1^{er} janvier de l'année en cours).
- Les veuves de 55 ans à 64 ans (au 1^{er} janvier de l'année en cours).

Elle précise que la distribution de bois cerclé en 1 mètre sera poursuivie cette année encore sans augmentation de prix soit **105 euros pour 3 stères**. Quant au **sciage** en 33 cm, il sera toujours possible, au prix de **31,00 euros le stère**.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à la proposition de l'entreprise MAURIS DIFFUSION pour la fourniture de bois de chauffage à 65 € H.T./stère en fagot (chêne, frêne, charme, fayard, acacia).

A.F.P. : DEMANDE DE TRAVAUX A COTES VIGNETTES

Madame le Maire est saisie d'une demande du Président de l'A.F.P., Monsieur Charles LAURENT pour des travaux au lieu-dit « Côtes Vignettes ».

Ces travaux à « Côtes Vignettes » consisteraient à nettoyer les ronces et broussailles sur une longueur de 50 mètres (car ce serait une obligation légale, d'après lui, pour limiter tout risque d'incendie), en dessous de la route du Mollié et à effectuer une « coupe blanche ». Trois devis ont déjà été demandés par le Président de l'A.F.P. dont les montants varient de 25 000 à 50 000 euros. Monsieur le Président souhaite que le montant des travaux soit pris en charge par la Commune.

Madame le Maire expose que ces montants obligent à passer par une procédure de marchés publics et non sur simple consultation d'entreprises. D'autre part, les souches laissées à la suite de la coupe risqueraient de gêner fortement le travail des employés communaux lors du débroussaillage avec l'épareuse. De plus, le débroussaillage des terrains autour des habitations et voies d'accès n'est une obligation que dans les zones à risque déterminées comme telles par le préfet. Or, il n'y a aucun arrêté préfectoral en Savoie qui indique qu'il y a des zones à risques.

En conséquence, le Conseil Municipal, à la majorité, s'exprime contre une « coupe blanche » et contre toute action sur une telle longueur.

Cependant le Conseil Municipal mandate Messieurs Gilbert EDMOND et Frédéric JULLIARD pour aller sur place et décide, à l'unanimité, de voir quelle action à mener lors d'une prochaine séance.

D'autre part, concernant les suites du glissement de terrain au « Bonnel », le Président de l'A.F.P. souhaiterait que le bois soit récupéré et vendu au profit de l'A.F.P. Madame le Maire expose qu'il faudrait avant tout informer les propriétaires qui doivent être prioritaires pour ce bois.

DEMANDE D'INSTALLATION D'UN HANGAR A USAGE AGRICOLE A SAINT FELIX

Madame le Maire expose que l'agriculteur situé à Saint-Félix demande l'autorisation de construire un hangar à foin démontable sur un terrain communal à proximité de son exploitation.

Elle explique que dans les environs de l'exploitation une seule parcelle de terrain appartient à la Commune. Elle se propose d'en parler au demandeur pour savoir si la parcelle pourrait convenir pour son projet car il semble qu'elle soit très petite. Madame le Maire rappelle que toute construction exige une autorisation en matière d'urbanisme.

Concernant le pont de Saint-Félix et une partie de la route d'accès à ce hameau qui appartiennent à Madame FAY-CHATELARD, Madame le Maire souhaiterait régulariser cette situation par un éventuel achat. Pour ce faire, elle va demander une rencontre avec Monsieur le Sous-Préfet, les représentants de TELT et la Commune de SAINT-MARTIN-LA-PORTE. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, mandate Madame le Maire pour cette réunion.

DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE CONCERNANT LA CONCESSION DE LA CONDUITE D'EAU

Madame le Maire soumet à l'Assemblée un projet de convention pour la concession de la conduite d'eau de la Commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE. La convention fait état d'un passage en forêt communale soumis au régime forestier pour un longueur de 3 200 mètres. Cependant, une partie de cette conduite, 600 mètres environ, ne concerne pas le régime forestier. Madame le Maire propose de revoir cette convention et d'y adjoindre la partie non concernée par le régime forestier. Le Conseil Municipal charge Madame le Maire de revoir les modalités et le montant des redevances pour cette concession.

INSCRIPTION DES COUPES A L'ETAT D'ASSIETTE 2018 : TRAVAUX SUR LA CONDUITE D'EAU DE SAINT JEAN DE MAURIENNE PARCELLE 40 DE LA FORET COMMUNALE

Madame donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Denis PYTHON de l'Office National des Forêts (ONF), concernant la coupe à asseoir en 2018 en forêt communale relative à la parcelle 40 relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Approuve l'Etat d'Assiette des coupes pour l'année 2018 présenté ci-après ;
2. Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
3. Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après ;

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé récoltable (m3)	Surf (ha)	Année prévue aménagement ²	Année proposée par l'ONF ³	Année décidée par le propriétaire ⁴	Mode de commercialisation				Commentaires
							Vente publique	Contrat d'approvisionnement	Autre gré à gré	Délivrance	
40	EM	70	0.5	1	2018		X				Travaux sur la conduite d'eau de Saint-Jean-de- Maurienne

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou de **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure :

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages :

- Délivrance des bois « bord de route » **après façonnage pris en charge par la Commune**
- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, les GARANTS désignés par délibération du Conseil Municipal en date du 06 avril 2018, veilleront à la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied.

¹ Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² 1= Coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

³ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

⁴ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Ventes de bois aux particuliers :

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2018 dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Madame le Maire ou son représentant assistera au martelage de la parcelle n° 40.

DEMANDE DE SUBVENTION

Madame le Maire présente une demande de subvention de l'Association « Les Bambins » de l'école maternelle des Chaudannes. Le Conseil Municipal décide de verser une subvention d'un montant de 20 euros

AFFAIRES DIVERSES

Anciens Combattants :

Madame le Maire fait part à l'Assemblée d'un courrier de la section des Anciens Combattants de Montricher faisant état de l'élection d'un nouveau Président en la personne de Monsieur Jean VERNEY. Elle remercie Monsieur Michel COVAREL d'avoir œuvré ces années dernières comme Président avec efficacité et félicite Monsieur Jean VERNEY.

Le Maire,

Madame Sophie VERNEY

